



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune d'Émerainville

Dossier DP n° 077 169 24 00013

Date de dépôt : 15 avril 2024

Demandeur : SCI BEMT

Représenté par : Monsieur Arnaud MAJOREL

Pour : **Changement de destination et modification de la façade avec remplacement d'une porte de garage par une fenêtre**

Adresse terrain : 18 allée de la Pierre Rouge à Emerainville (77184)

ARRETE
portant retrait une déclaration préalable
au nom de l'État

Le Maire d'Émerainville,

Vu la déclaration préalable déposée par SCI BEMT, représentée par Monsieur Arnaud MAJOREL, enregistrée en mairie sous le n° DP 077 169 24 00013 le 15 avril 2024 ;

Vu l'objet de la demande, à savoir :

- **pour le changement de destination et modification de la façade avec remplacement d'une porte de garage par une fenêtre ;**
- **sur un terrain sis 18 allée de la Pierre Rouge à EMERAINVILLE (77184) ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2011 et modifié par procédure simplifiée le 2 mai 2012 ;

Vu la demande de retrait effectuée le 03 mai 2024 ;

Considérant que la demande de retrait formulée par le pétitionnaire ;

ARRÊTE

Article unique : La déclaration préalable n° 077 169 24 00013, en cours d'instruction, est **retrée**.

Fait à Emerainville le 25 mai 2024

Le Maire,
Alain KELYOR



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).